



République et canton de Genève  
**POUVOIR JUDICIAIRE**  
Tribunal de protection de  
l'adulte et de l'enfant

Genève, le 10 mai 2023

Tribunal de protection  
de l'adulte et de l'enfant  
Rue Glacis-de-Rive 6  
Case postale 3950  
1211 Genève 3  
SUISSE

RECU  
16 MAI 2023

Ordre des avocats de Genève  
Mme Caroline Bydzovsky  
Secrétaire générale  
Maison des avocats  
Rue de l'Athénée 4  
1205 Genève

Réf: TAE JUR  
à rappeler lors de toute communication

**Concerne : Ouverture aux avocats-stagiaires de la fonction de curateurs d'office  
par-devant le Tribunal de protection de l'adulte**

Madame la Secrétaire générale,

Le Tribunal de protection de l'adulte souhaite porter à la connaissance des avocats-stagiaires qu'ils ont la possibilité d'être désignés à la fonction de curateurs d'office dans les procédures qu'il instruit et leur transmettre quelques informations d'importance en lien avec cette tâche.

Si jugé nécessaire, le Tribunal de protection de l'adulte peut en effet ordonner la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante par-devant lui et désigner curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 449a CC).

Tel est notamment le cas dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit (art. 40 al.1 LaCC).

Il est en particulier attendu de la personne du curateur d'office qu'il réunisse les informations nécessaires à la bonne compréhension de la situation globale (i.e. personnelle, sociale, médicale, financière, administrative et juridique) de la personne concernée, qu'il prenne personnellement contact avec elle, qu'il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle et qu'il lui fournisse les explications nécessaires sur les étapes de la procédure en cours ainsi que les enjeux d'une mesure de protection de sorte à l'aider à former sa volonté.

Fort de ce qui précède, il s'agit pour la personne du curateur d'office de faire valoir les droits de procédure de la personne concernée de même que ses intérêts sur le fond, en portant dans la mesure du possible sa voix ou, en cas d'incapacité de discernement de la précitée, en prenant position compte tenu de sa volonté présumée et de ses besoins objectivés, tout en collaborant utilement tant avec les professionnels intervenants dans la situation que le Tribunal.

Le mandat confié porte sur toute la durée de la procédure jusqu'à l'entrée en force de la décision prononcée sur le fond et est nominatif.


Ainsi, il importe que les avocats-stagiaires informent suffisamment à l'avance le Tribunal de tout motif pouvant justifier leur relève.

Enfin, les honoraires de la personne du curateur d'office sont arrêtés par le Tribunal (art. 10 al. 5 RRC) au tarif horaire de l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; art. 10 al. 4 RRC) et ne sont pas soumis à TVA (art. 7 RRC). Ils restent en règle générale dévolus à l'avocat.e-stagiaire.

Les avocats-stagiaires souhaitant être désignés à la fonction de curateur.trice d'office sont invités à adresser au Tribunal de protection leur candidature par écrit, en précisant la date de début et de fin de leur stage.

Nous tenions à vous faire part de ce qui précède et vous remercions de l'attention réservée à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos salutations distinguées.



Séverine MÜLLER  
Directrice